



**Conseil Economique
et Social**

INF.14

Distr.
GENERALE

TRANS/WP.15/AC.1/2003/..
13.2.2003

Original : FRANÇAIS et ANGLAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

**Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

(Berne, 24-28 mars 2003)

Indications, sur les wagons-citernes, des matières admises au transport

Communication de l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) *

Ce sujet, traité lors de la 39^{ème} session de la Commission d'experts du RID (Berne, 18-21 novembre 2002), sur la base du document OCTI/RID/CE/39/12c) ci-annexé de l'Autriche, a été transféré pour délibération au sein du Groupe de travail "Citernes" de la Réunion commune (voir par. 172-176 du rapport final de la Commission d'experts du RID dont un extrait est également annexé).

Les documents du Comité des transports intérieurs et de ses organes subsidiaires font l'objet d'une distribution limitée. Ils ne sont communiqués qu'aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales qui participent aux travaux du Comité et de ses organes subsidiaires; ils ne doivent être communiqués ni à des journaux ni à des périodiques.

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

OCTI/RID/CE/39/12c)
4.10.2002

Original : Allemand

RID : 39^{ème} session de la Commission d'experts pour le transport de
marchandises dangereuses
(Berne, 18-21.11.2002)

Objet : Par. 6.8.2.5.2 RID, indication des matières admises au transport
sur les wagons-citernes destinés au transport des matières des
classes 3 à 9

Proposition de l'Autriche

RÉSUMÉ

Résumé analytique

L'actuelle réglementation du par. 6.8.2.5.2 prévoit, dans le marquage des wagons-citernes destinés au transport des matières des classes 3 à 9, l'indication du code-citerne et en plus, de manière générale, l'indication des matières admises au transport (désignation officielle ou "désignation générique" selon la note de page 11). Il suffirait cependant de n'indiquer les matières admises que lorsqu'il s'agit de matières pour lesquelles l'usage alternatif et la hiérarchie des citernes du 4.3.4.1.3 ne sont pas applicables.

L'indication d'une "désignation générique" selon la note de bas de page 11 ne devrait pas être maintenue à l'avenir; il serait mieux d'indiquer exactement les matières admises.

Mesures à prendre

Modifier le par. 6.8.2.5.2.

Documents

-

Introduction

Le par. 6.8.2.5.2 du RID prévoit ce qui suit en ce qui concerne le marquage des wagons-citernes, en plus d'autres indications (voir colonne de gauche, 5^{ème} et 6^{ème} tirets et note de bas de page 11) :

- "- désignation officielle de transport de la matière ou des matières admises au transport ¹¹⁾
- code-citerne selon 4.3.4.1.1

11)

La désignation officielle de transport peut être remplacée par une désignation générique regroupant des matières de nature voisine et également compatibles avec les caractéristiques de la citerne."

Les codes-citerne selon 4.3.4.1.1 sont ceux prévus pour les citernes RID pour les matières des classes 3 à 9.

Si un tel code-citerne est indiqué l'on veut indiquer ainsi les matières qui peuvent être en principe admises au transport dans le type de citerne y relatif.

L'indication supplémentaire d'une rubrique générique au sens de la note de bas de page 11, telle que "matières liquides inflammables" ou "matières selon le code-citerne" n'apporte ici que peu d'avantages.

Ce qui apparaît cependant important et nécessaire, c'est l'indication supplémentaire des matières admises au transport lorsqu'il s'agit de matières pour lesquelles l'indication "(+)" apparaît dans la colonne 12 du tableau A du chapitre 3.2 du RID, c.-à-d. que l'usage alternatif de la citerne et la hiérarchie des citernes du 4.3.4.1.3 ne sont pas applicables.

Dans ce cas l'indication supplémentaire doit cependant être précise, c.-à-d. qu'il faudrait indiquer les renseignements à chaque fois exigés et pas toujours par la désignation officielle de transport. L'indication d'une désignation générique au sens de la note de bas de page 11 ne doit pas également être prise en considération.

Proposition :

Remplacer les 5^{ème} et 6^{ème} tirets du 6.8.2.5.2 par les tirets suivants :

- "- code-citerne selon 4.3.4.1.1
- sur les citernes pour les matières pour lesquelles l'indication "(+)" apparaît dans la colonne 12 du tableau A du chapitre 3.2 : matières admises au transport (classe, numéro ONU, et, si nécessaire, groupe d'emballage et désignation officielle de transport); les modifications des indications autorisés jusqu'à maintenant doivent être effectuées avant le 1^{er} juillet 2013".

Justification :

Sécurité

La précision proposée des indications détermine clairement quelles matières ne peuvent pas être transportées dans le wagon-citerne concerné. Cela sert la sécurité.

- Applicabilité Etant donné que les indications correspondent exactement à celles prescrites dans l'ADR sous "Certificat d'agrément" (voir 9.1.2.1.5, sous 10.2 de l'ADR), l'applicabilité ne devrait pas poser de problèmes.
- Mesures transitoires Elle est intégrée dans la disposition et tient compte de l'intervalle maximal possible d'épreuve.

Indication des matières admises au transport en wagons-citernes

Document : OCTI/RID/CE/39/12c) (Autriche)

172. Dans ce document, le représentant de l'Autriche a proposé de renoncer pour les wagons-citernes à l'indication des matières admises au transport, étant donné que cette information était déjà fournie par l'indication du code citerne. Pour les wagons-citernes qui ne sont pas admis pour un usage alternatif, il conviendrait d'indiquer les différentes matières admises et non pas une désignation générique.
173. Plusieurs délégations ont fait observer que si l'on renonçait à indiquer les groupes de matières admis, il ne serait plus possible de reconnaître quelles dispositions spéciales (TC, TE, TA, TT, TM) sont applicables. Pour les transports routiers, cette indication doit figurer dans le certificat d'agrément (voir paragraphe 9.1.2.1.5 de l'ADR). Etant donné qu'un tel certificat n'est pas prévu dans le RID, il conviendrait de se poser la question de savoir si pour les wagons-citernes, les différentes dispositions spéciales doivent être indiquées outre le code citerne. S'agissant d'un problème de technique de sécurité, une première discussion devrait avoir lieu au sein du Groupe de travail « Citernes » de la Réunion commune.
174. Suite à la suggestion du Président de transférer la mesure transitoire figurant au deuxième tiret dans la section 1.6.3, le représentant de l'Autriche a rétorqué que la présentation choisie correspondait à la législation moderne. L'indication des mesures transitoires à la suite des prescriptions correspondantes devrait, selon lui, être choisie pour l'ensemble du règlement. Le Président a vu en cela une question de principe qui devrait impérativement être soumise à la Réunion commune.
175. Le représentant de l'Italie a signalé qu'il conviendrait, dans le cas de citernes dont l'usage alternatif n'est pas admis, d'indiquer toute une liste de matière, compte tenu des modifications du paragraphe 4.3.4.1.3 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2003. Il a par ailleurs proposé, en ce qui concerne la présentation des matières autorisées, le même ordre que celui dans la lettre de voiture.
176. Le représentant de l'Autriche présentera à la Commission d'experts du RID une nouvelle proposition, après que la question aura été traitée au sein du Groupe de travail « Citernes » de la Réunion commune.